

Et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice 1861.

ART. 3. L'O donateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Bulletin Officiel de la Colonie.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

---

N<sup>o</sup> 178. — Par décision du Commandant, Commissaire Impérial, prise dans la séance du Conseil d'Administration du 26 avril, la mercuriale du 1<sup>er</sup> trimestre continuera d'être suivie pendant le 2<sup>e</sup> trimestre.

---

N<sup>o</sup> 179. — DÉCISION du 26 avril, fixant la répartition des bourses et demi-bourses vacantes au pensionnat primaire des dames de St-Joseph de Cluny.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1857, modifié par celui du 3 novembre 1858 ;

Vu la délibération du Comité de surveillance du pensionnat primaire des dames de St-Joseph, en date du 9 de ce mois ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Les bourses en ce moment vacantes au pensionnat primaire des dames de St-Joseph sont réparties comme suit :

1<sup>o</sup> Une bourse entière à la jeune Chebret (Adèle), âgée de 9 ans 1/2 ;

2<sup>o</sup> Une demi-bourse à la jeune Vidal (Marie), âgée de 6 ans ;

3<sup>o</sup> Une demi-bourse à la jeune Ganivet (Célestine), âgée de 6 ans environ ;

4<sup>o</sup> Une demi-bourse à la jeune Bénéteau (Anne Marie), âgée de 9 ans 1/2 ;

5<sup>o</sup> Une demi-bourse à la jeune Tenua, âgée de 10 ans, fille adoptive de la femme Tinorua ;